4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13159		
Dr B		

Audience du 11 juillet 2018 Décision rendue publique par affichage le 30 octobre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 21 avril et 17 mai 2016, la requête présentée par le conseil départemental de la Dordogne de l'ordre des médecins, dont le siège Résidence les Cordeliers 42 rue des Thermes à Périgueux (24000), représenté par son président en exercice, à ce, dûment habilité par une délibération du conseil départemental en date du 10 mai 2016 ; Le conseil départemental demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 1352 en date du 12 avril 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine a rejeté la plainte de Mme A, transmise, en s'y associant, par le conseil départemental de la Dordogne, et dirigée contre le Dr B;
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr B ;

Le conseil départemental soutient que les premiers juges n'ont manifestement pas entendu la parole de Mme A ; qu'ils n'ont pas tenu compte de l'information qu'il a fournie concernant les propos tenus par le Dr B lors de la réunion de conciliation en date du 19 juin 2015 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 30 mai 2016, la requête présentée par Mme A ; celle-ci conclut aux mêmes fins que la requête du conseil départemental de la Dordogne ;

Mme A soutient que le Dr B, après avoir effectué sur elle des massages énergiques, lui a caressé les seins en insistant sur les mamelons ; que ce massage ne pouvait être regardé comme un massage de détection d'une éventuelle fibromyalgie ; que, d'ailleurs, le Dr B a reconnu les faits lors de la conciliation du 19 juin 2015 ; qu'il y a donc la matière pour « abus de confiance », « abus sexuel », « serment d'Hippocrate brisé » et « code de déontologie bafoué » ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 20 juin 2016, le mémoire présenté pour le Dr B, qualifié spécialiste en rhumatologie ; le Dr B conclut au rejet des requêtes et à la condamnation de Mme A, d'une part, à une amende pour recours abusif de 3 000 euros, d'autre part, à lui verser une somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Le Dr B soutient que la requête d'appel de Mme A est entachée de tardiveté ; que, lors de la réunion de conciliation du 19 juin 2015, il n'a jamais reconnu les faits qui lui étaient reprochés ; que Mme A a donné des faits qu'elle allègue des versions différentes et contradictoires ; qu'elle n'a jamais apporté la preuve des agissements reprochés ; qu'il a toujours nié s'être rendu coupable d'attouchements sexuels ; que, lors de la consultation du 21 avril 2015, il a scrupuleusement respecté les règles applicables à cette discipline ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 11 juillet 2016 et 13 mars 2018, les mémoires présentés par Mme A ; celle-ci reprend les conclusions de sa requête et conclut, en outre, à la condamnation du Dr B à lui verser une somme de 3 000 euros en réparation du préjudice moral ; elle reprend les moyens exposés dans sa requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de non publicité de l'audience établie par le président de la chambre disciplinaire nationale le 20 février 2018 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 11 juillet 2018 :

- le rapport du Dr Blanc;
- les observations de Mme A;
- les observations de Me Gajja-Benfeddoul pour le Dr B et celui-ci en ses explications ;

Le Dr B ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

<u>Sur la fin de non-recevoir opposée par le Dr B et tirée de la tardiveté de la requête de Mme</u> A :

1. Considérant que les conclusions de Mme A tendant à l'annulation de la décision attaquée ont été présentées par Mme A postérieurement à l'expiration du délai ; que le recours incident n'existant pas en matière disciplinaire, ces conclusions sont à ce titre, et en tout état de cause, irrecevables, et doivent, donc, être rejetées ;

Sur les faits reprochés :

- 2. Considérant, en premier lieu, que Mme A a toujours admis que les pressions, ou touchers, exercés sur son corps, par le Dr B avaient été, pour leur plus grande part, empreints d'une certaine vigueur, et dénués d'ambiguïté ; qu'elle a seulement soutenu que les pressions sur les seins, effectuées, dans un premier temps, sur le même mode, auraient, à un moment donné, changé de nature pour prendre un caractère sexuel ;
- 3. Considérant, en deuxième lieu, que le Dr B affirme que, Mme A s'étant, lors de la consultation du 21 avril 2015, plainte de douleurs générales et diffuses, qui pouvaient ne pas trouver leur origine dans les affections constatées lors de la précédente consultation,

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

en date du 15 avril 2015, il a entrepris d'exercer des pressions sur une grande partie du corps de sa patiente afin de vérifier que celle-ci n'était pas atteinte d'une fibromyalgie ; que ces dires recoupent largement les déclarations de Mme A, relatives, tant aux douleurs ressenties lors de la consultation litigieuse, qu'aux pressions exercées par le Dr B, qui auraient été vigoureuses et dénuées d'ambiguïté, exception faite des instants où la patiente a ressenti ces pressions comme changeant de caractère ;

- 4. Considérant, en troisième lieu, que, si le conseil départemental soutient que, lors de la réunion de conciliation en date du 19 juin 2015, le Dr B aurait reconnu les faits qui lui sont reprochés, d'une part, les propos prêtés au Dr B ne figurent dans un aucun document signé par lui, d'autre part, et à supposer ces propos tenus, ceux-ci, qui témoigneraient d'une compassion pour les impressions ressenties par Mme A ou, au plus, de l'aveu d'une certaine négligence, ne sauraient être regardés, contrairement à ce que soutient le conseil départemental, comme une reconnaissance des atteintes sexuelles reprochées, atteintes qu'a toujours niées le Dr B dans ses écritures produites devant le juge disciplinaire ;
- 5. Considérant qu'il résulte de la combinaison des observations qui précèdent que la matérialité des faits reprochés ne peut être regardée comme établie ; qu'il s'ensuit que le conseil départemental n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les demandes pécuniaires :

- 6. Considérant que le prononcé d'une amende pour recours abusif relève d'un pouvoir propre du juge disciplinaire ; qu'il s'ensuit que les conclusions présentées par le Dr B et tendant au prononcé d'une telle amende doivent être rejetées comme irrecevables ;
- 7. Considérant que la confirmation, par la présente décision, du rejet de la plainte formée par Mme A fait, en tout état cause, obstacle à ce que soient accueillies les conclusions de cette dernière tendant à la condamnation du Dr B à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de la réparation du préjudice moral ;
- 8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée et de condamner Mme A à verser au Dr B la somme que celui-ci demande à ce titre ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

- <u>Article 1 :</u> Les requêtes du conseil départemental de la Dordogne et de Mme A sont rejetées.
- Article 2 : Les conclusions pécuniaires présentées par le Dr B et Mme A sont rejetées.
- <u>Article 3 :</u> La présente décision sera notifiée au Dr B, à Mme A, au conseil départemental de la Dordogne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, au préfet de la Dordogne, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bergerac, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, Legmann, membres. Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins Daniel Lévis Le greffier en chef François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.